

Arrêté n° 2025 - /SG/SCoPP/BCPE du XX janvier 2025
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2025

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2026 de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2021-22/SG/DCL du 8 janvier 2021 modifié par l'arrêté n°2024-444/SG/SCoPP/BPCE du 15 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx décembre 2024 au xx janvier 2025 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de La Réunion en date du xx décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pérenniser des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de tangue, de lièvre à collier noir et de gibier à plumes ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la saison cynégétique 2025, sous réserves des dispositions des articles ci-après, conformément notamment aux dispositions de l'article R 424-12 du code de l'environnement, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Article 2 :

La chasse au Tangue (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte du samedi 15 février 2025 au mercredi 12 mars 2025 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pendant cette période, il est strictement interdit de prélever les femelles et les jeunes non-sevrés identifiables par la présence de 5 bandes claires longitudinales.

Article 3 :

La chasse au Tangue (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte de manière générale du samedi 15 mars 2025 au dimanche 13 avril 2025 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 :

La chasse au Lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) est ouverte du samedi 31 mai 2025 au vendredi 15 août 2025.

Article 5 :

La chasse au Cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte du dimanche 1^{er} juin 2025 au mardi 11 novembre 2025.

Article 6 :

La chasse au petit gibier à plumes suivant (*le nom local est suivi du nom commun puis du nom scientifique en latin*) :

- Faisan (Faisan de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- Oiseau bélier (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- Merle de Maurice (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- Tourterelle pays (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- Francolin (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdix madagascariensis* ;
- Caille patate (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- Caille rouge (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- Caille de Chine (Caille peinte) *Synoicus chinensis* ;
- Caille pays (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte du dimanche 1^{er} juin 2025 au vendredi 15 août 2025.

La chasse à la perdrix (francolin gris - *Francolinus pondicerianus*) est interdite en tout temps sur le territoire de La Réunion.

Article 7 :

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis par la fédération départementale des chasseurs, sur demande des chasseurs ayant leur validation à jour. Le carnet sera à récupérer au bureau de Saint-Denis ou de l'Étang-Salé. Il est possible d'utiliser l'application ChassAdapt, alternative numérique au carnet de prélèvement papier. Une seule option (version papier ou numérique) peut être utilisée au cours d'une saison de chasse, pour un chasseur donné.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, **le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le Tangue, le Lièvre à collier noir et le gibier à plumes**, selon les modalités suivantes :

- Le port du carnet, papier ou numérique, est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- Le remplissage du carnet, papier ou numérique doit être réalisé de manière lisible au moment même de la capture du Tangue ou de la mise à mort du Lièvre ou de l'espèce de gibier à plumes ;
- En ce qui concerne le carnet de prélèvement papier, les différents volets du carnet doivent être retournés à la fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir **avant le 13 mai 2025 pour le Tangue et avant le 15 septembre 2025 pour le lièvre et le gibier à plumes**.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-17 du code de l'environnement. **Par ailleurs, les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet papier à la fin de la saison de chasse 2025 ne s'en verront pas délivrer de nouveau** pour l'année 2026 et ne pourront pas utiliser l'application numérique. Ils ne pourront donc pas chasser les espèces concernées par le carnet non rendu.

Article 8 :

Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangue, du lièvre et du gibier à plumes mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de quinze jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

Article 9 :

L'usage des armes est soumis aux dispositions suivantes.

Règles générales

Il est interdit de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on en est à portée de tir.

Il est interdit de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation et pour tout déplacement et franchissement d'obstacle.

Le déchargement et le désapprovisionnement des armes sont obligatoires en cas de regroupement à partir de deux chasseurs, lors des contrôles de police, entre les phases d'action de chasse et lors de rencontres avec une personne extérieure à l'action de chasse (promeneur, cycliste, etc.).

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargeée.

L'usage des munitions au plomb dans les zones humides, même asséchées, est interdit (rivières, plans d'eau, littoraux, ravines, etc.). Les grenailles d'acier et de bismuth sont des alternatives utilisables.

Règles spécifiques au tir à la carabine

Tous les tirs doivent être fichants

Règles spécifiques au tir à l'arc

Le tir de la flèche doit être fichant, sauf pour les oiseaux (flèche équipée d'un empennage important permettant une retombée rapide), et effectué à une distance raisonnable de l'animal (moins de 30 mètres).

La puissance de l'arc et les pointes utilisées doivent être appropriées au gibier tiré.

L'arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que démonté ou placé sous étui.

Signalisation lors d'actions de chasse

Dans le cadre d'une action de chasse à tir, tout participant (chasseurs, traqueurs, accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une chasuble de couleur fluorescente. La couleur orange est fortement conseillée.

Article 10 :

Un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) est mis en place pour la chasse du Lièvre à collier noir et sera de 4 lièvres sur la saison et par chasseur.

L'application *ChassAdapt* permet de vérifier directement l'historique des prélèvements des chasseurs. Pour la version papier, un système auto-perforant sera mis en place.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des Outre-mer de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.